

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LFB Biomédicaments

59 rue de Trévis
59000 Lille

Références : -

Code AIOT : 0007001926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement LFB Biomédicaments implanté 59, rue de Trévis 59000 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle de la DREAL en 2026. Elle fait plus particulièrement suite à celle du 25 novembre 2025 portant sur le même thème (gestion de la consommation d'eau notamment en cas de sécheresse) qui avait conduit le préfet à mettre l'exploitant en demeure au regard de l'absence de formalisation d'un plan d'actions en cas de sécheresse (AP de mise en demeure du 19 janvier 2026).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LFB Biomédicaments

- 59, rue de Trévis 59000 Lille
- Code AIOT : 0007001926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de LFB (Laboratoire du Fractionnement et des Biotechnologies) est localisé au sud de l'agglomération lilloise, dans un triangle délimité par la rue de Trévis, le boulevard de Belfort et la rue Kellerman. Il occupe une superficie totale de 22 164 m², dont 16 340 m² en surface bâtie. La société LFB est un laboratoire pharmaceutique spécialisé dans le domaine des médicaments dérivés du plasma, créé par la loi du 4 janvier 1993 qui a confié à LFB l'exclusivité du fractionnement du plasma issu du don bénévole récolté sur le territoire national. Avec une gamme très large de 21 médicaments dérivés du plasma mis à disposition des professionnels de santé, LFB permet le traitement de pathologies liées aux déficits immunitaires, à certaines maladies auto-immunes ou à des troubles de l'hémostase. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2014 pour les activités suivantes :

- dépotage d'éthanol (1431-1-a),
- installations de réfrigération (2921-a).

Les autres activités du site étant exercées sous le régime de la déclaration ou comme étant non classées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relevé des consommations	AP Complémentaire du 09/03/2023, article 3	Sans objet
2	Seuils de consommation en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 21/03/2014, article 4.1.3	Levée de mise en demeure
3	Plan d'actions sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remédié aux non-conformités constatées : les données de consommation d'eau sont saisies dans l'interface GIDAF et il a rédigé et mis en œuvre un plan d'actions sécheresse. Par courrier séparé postérieur à la présente visite (18 juin) il a également transmis au préfet un plan d'actions planifiées visant à réduire de manière structurelle sa consommation d'eau. Il est proposé au préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 janvier 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des consommations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : • tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; • tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 25/11/2026, aucun enregistrement de la consommation en eau n'avait été réalisé dans l'interface GIDAF pour le mois de mars 2025. Lors de la présente inspection, il est constaté que l'exploitant y a remédié. La consommation d'eau est régulièrement saisie - pas d'absence de déclaration depuis. La consommation d'eau en 2025 s'établit à 222 515 m ³ pour un seuil de prélèvement maximal fixé à 300 000 m ³ dans l'arrêté préfectoral du 09/03/2023. Par ailleurs, l'Inspection note que la déclaration GERE 2025 a été saisie tardivement par l'exploitant en 2026 (10 juin) et elle attire son attention sur la nécessité de procéder chaque début d'année et avant le 15 mars à cette déclaration GERE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Seuils de consommation en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2014, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord.
Constats : L'arrêté cadre inter préfectoral a été modifié le 9 décembre 2025. Cet arrêté vient remplacer celui du 31 mai 2023. S'agissant des installations classées, les mesures de limitation apparaissent en annexe 1 et plus particulièrement en partie 1-1. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que le département du Nord vient d'être placé en vigilance sécheresse par arrêté préfectoral du 22 mai 2026, et ce jusqu'au 31/10/2026 (prolongation possible). L'exploitant a défini son plan d'actions sécheresse (cf. point de contrôle suivant). Les actions prévues à ce plan ont été mises en œuvre, en particulier :

- information de l'ensemble des salariés du site par courriel du 27 mai 2026. Ce mél contient : l'information du passage du seuil de vigilance sécheresse, une liste d'écogestes sur la limitation de la consommation en eau, le signalement des fuites, l'optimisation des procédés ou encore la vigilance à avoir sur les opérations de nettoyage et d'arrosage.
- relai de cette même information sur les écrans du site destinés à informer les personnels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection constate le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan d'actions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ». Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 50m3/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 100m3/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours .
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 200 m3/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant Marque - Deûle au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Constats :

Lors de la présente visite l'Inspection a constaté qu'un plan d'actions a été rédigé. Il prévoit :

- la mise en place d'une surveillance quotidienne de la consommation en eau ;
- une réduction des nettoyages des zones tertiaires ;
- des actions de communication de manière quotidienne de la consommation journalière afin d'alerter et de préparer la prise de décisions éventuelles ;
- communication aux réunions d'arrêts techniques journalières afin de sensibiliser les intervenants lors des travaux ;
- renforcement de la recherche de fuites ;
- sensibilisation de l'ensemble des acteurs (mél général et affichage sur écran) ;
- réalisation d'un bilan à l'issue de la période de sécheresse.

Lors des échanges, l'exploitant a rappelé la sensibilité de son activité et la nécessité absolue de préserver la qualité de ses produits (médicaments).

Ainsi, il indique ne pas être en mesure de respecter les seuils définis à l'annexe 1-1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 09/12/2025, à savoir une réduction de 5% en vigilance renforcée, 10% en alerte et 20% en alerte renforcée.

L'exploitant a également précisé que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en cas de sécheresse prévoit des dérogations pour certains secteurs d'activité. En particulier, les installations de "*production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé*" ne sont pas soumises aux restrictions prévues en cas de sécheresse. L'Inspection a néanmoins rappelé à LFB la nécessité de définir et mettre en œuvre un plan d'actions sécheresse pour limiter autant que possible la consommation d'eau même si cette réduction n'atteint pas les seuils prévus dans la réglementation précitée.

Ce plan d'actions doit être complété par des mesures structurelles adaptées et concrètes visant à réduire la consommation d'eau.

Postérieurement à cette visite, l'exploitant a finalisé son plan d'actions structurelles visant à réduire sa consommation d'eau. Il a été transmis au préfet le 18 juin 2026. Il contient des mesures d'économie d'eau avec un échéancier de mise en œuvre. Ce plan d'actions fera l'objet d'une analyse spécifique ultérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/01/2026 est respecté. Il est proposé à M le préfet de l'abroger.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

